

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 29 BIS

N° 3109

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3109

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29 BIS

Substituer aux mots :

« 1^{er} juillet »

les mots :

« 31 décembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir que le rapport examinera également les difficultés liées à la perception d'une pension de retraite à l'étranger. Il s'agira notamment d'étudier les difficultés que rencontrent les retraités résidant à l'étranger dans le cadre de la production de certificats d'existence auprès de leurs caisses de retraite.

Il reporte également la date de remise du rapport au Parlement du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, afin de pouvoir réaliser un travail approfondi sur cette question d'importance.